REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AUDIENCE DU 25 AVRIL 2019

. 9. 6

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE

PREMIERE FORMATION SOCIALE

Composition:

Président: M. CISSOKO AMOUROULAYE

IBRAHIM Assesseurs:

M. KOUDOU DALIGOU Jean, Employeur;

M. SORO ZETIN Félix, Travailleur;

Greffier: Maître COULIBALY A;

Les parties:

Demandeur: Monsieur EKRA VANGAH Georges, domicilié à BONOUA,

Avocat: Maître Charles KIGNIMA, à Abidjan Riviéra II, Immeuble DOMORAUD, REZ-DE-CHAUSSEE, porte n°2, 23 BP 1274 Abidjan 23, téléphone 22 43 94

53,

Défenderesse: La Société LES TERRES NOBLES, S.A, dont le siège social est à Abidjan, 01 BP 2608 Abidjan 01, téléphone 22 44 72 06,

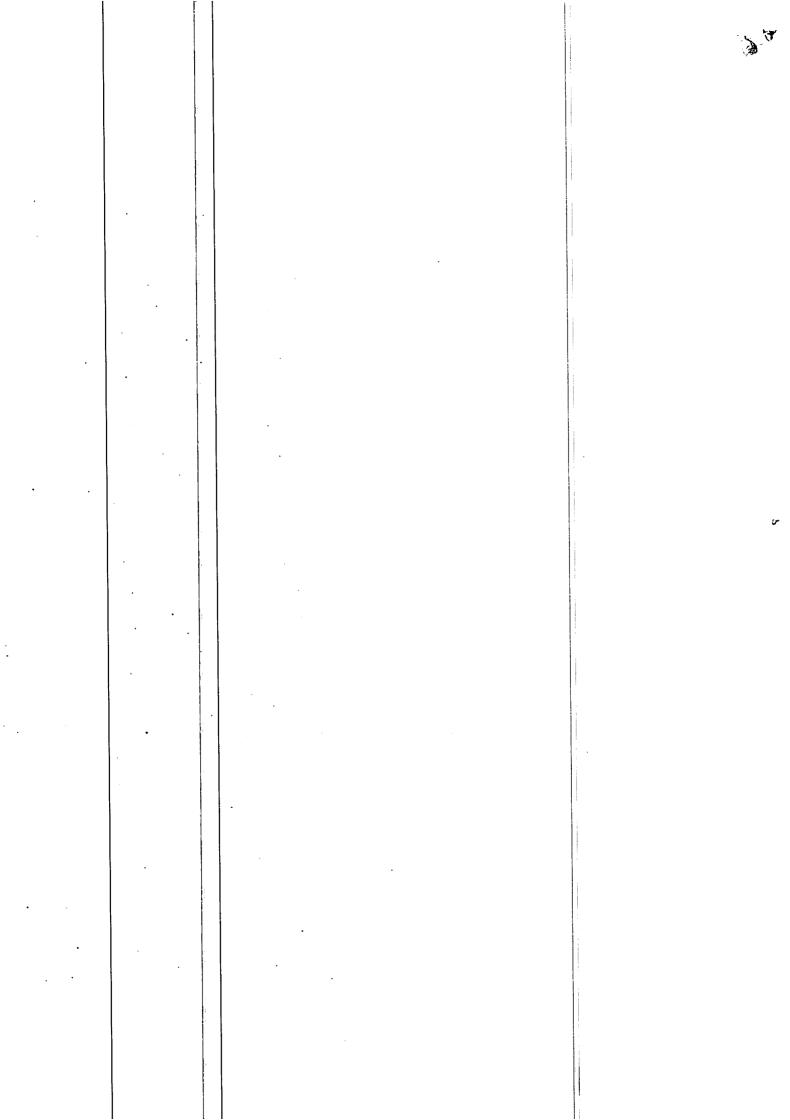
Avocat: Maître Charles Camille AKESSE, Abidjan, téléphone 22 44 61 50, 17 BP 1075 Abidjan 17;

Procédure:

RG N°864/18,

Jugement social contradictoire N°651/CS1 du 25/04/2019,

Date réception de la requête : 22/06/2018 Date audience de conciliation : 06/07/2018;



LE TRIBUNAL,

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public reçues le 27/02/2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur EKRA VANGAH Georges a travaillé, en qualité de Directeur Général, pour la société Les Terres Nobles, du 23/09/1994 au 18/05/2015, date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions par le Conseil d'Administration :

Estimant qu'il était lié à la société Les Terres Nobles par un contrat de travail et que la rupture de son contrat est abusive, monsieur EKRA VANGAH Georges a saisi l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour règlement amiable de leur différend;

Suite à l'échec de ce règlement amiable, il a, suivant une requête, saisi le Tribunal du travail de ce siège qui a cité la Société Les Terres Nobles à comparaître à l'audience du 06/07/2018, à l'effet de s'entendre, à défaut de conciliation, condamner cette dernière au paiement des sommes suivantes :

- 25.500.000 francs d'arriérés de salaire.
- 18.000.000 de francs d'indemnité compensatrice de préavis,
- 6.966.600 francs d'indemnité de licenciement,
- 18.000.000 de francs d'indemnité de congé payé,
- 10.230.000 francs de gratification,
- 720.000 francs de rappel de prime d'ancienneté,
- 12.750.000 francs de rappel d'indemnité de logement,
- 6.757.500 francs de prime de domesticité,
- 114.336.000 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 63.520.000 francs de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail,

La conciliation ayant échoué, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique ;

Monsieur EKRA VANGAH Georges indique qu'il était lié à la Société Les Terres Nobles dès lors qu'il a travaillé sous l'autorité de celle-ci moyennant une rémunération mensuelle de 6.000.000 de francs déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 06/08/1998 ;

Il produit, à l'appui de ses préténtions, entre autres, le procès-verbal de non-conciliation du 20/02/2018 délivré par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, le décompte de ses droits et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du jeudi 06/08/1998 relative à l'exercice du 1er /10/1996 au 31/12/1997;

4

La société Les Terres Nobles plaide l'incompétence du Tribunal du Travail au profit du Tribunal du Commerce d'Abidjan ;

Elle fait valoir, par les soins de son Conseil, qu'elle était liée à monsieur EKRA VANGAH Georges par un mandat social de Directeur Général, et non par un contrat de travail;

Elle soutient que la preuve du contrat de travail allégué n'est pas rapportée et que ce travail ne correspond à aucun emploi effectif en violation des dispositions combinées des articles 438 et 489 de l'acte uniforme OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique;

Elle indique, par ailleurs, que le contrat de travail allégué n'existe pas et que la preuve de son autorisation préalable, telle qu'exigée par l'article 438 de l'acte uniforme que dessus, n'est pas faite ;

SUR CE,

Sur l'exception d'incompétence

L'article 81.8 du code du travail dispose que : « Les Tribunaux du Travail connaissent les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail... »;

En l'espèce, monsieur EKRA VANGAH Georges, qui soutient avoir été engagé en qualité de Directeur Général, invoque l'existence d'un contrat de travail en alléguant l'exécution d'une prestation de travail sous l'autorité de la Société Les Terres Nobles et une rémunération mensuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire dont il produit le procès-verbal;

Il résulte de la lecture combinée des articles 438 et 489 de l'acte uniforme OHADA, précédemment indiqué, qu'un mandataire social ne peut prétendre être lié à sa société par un contrat de travail que lorsque ce contrat a été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale et que le travail invoqué correspond à un emploi effectif;

En l'espèce, ni la preuve de l'existence d'un contrat de travail ou d'un emploi effectif ni celle de l'autorisation préalable n'est rapportée;

Il en découle que monsieur EKRA VANGAH Georges ne peut valablement soutenir que, outre son mandat social, il était lié à la Société Les Terres Nobles par un contrat de travail;

En conséquence, en l'absence de contrat de travail, il convient de se déclarer incompétent au profit du Tribunal du Commerce en application combinée des articles que dessus ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal du commerce d'Abidjan ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE:

